



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 133/24

INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LES PLACES DE STATIONNEMENT DEVANT LE STADE DE LA PLANQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseil Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU la demande du SJAO XV, pour interdire le stationnement sur les places de parking devant le Stade de la Planque pour les demi-finales Occitanie de rugby.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes,

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Le stationnement sur les places de parking devant le stade de la Planque est interdit le **samedi 1er juin 2024** afin de pouvoir laisser l'espace libre pour l'arrêt minute des bus des clubs d'Espalion, de Millau, de Castanet et du RAS ABB/AOCS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté est obligatoire pour le rendre exécutoire de manière parfaitement visible pour les usagers.

Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Brigadier Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 28 mai 2024

Le Maire,

David DONNEZ

Publié le :

